



CiAde

la mutuelle des communes

Assurance des Élus Locaux

Responsabilité Personnelle

Protection Juridique Personnelle

Conditions Générales et Garanties

CAISSE INTERCOMMUNALE D'ASSURANCES DES DÉPARTEMENTS DE L'EST

Société d'assurances mutuelle régie par le code des assurances

50 rue du prunier - CS60082 - 68027 COLMAR Cedex

Tél : 03 89 20 18 80 - e-mail : info@ciade.fr

www.ciade.fr

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Préambule..... | 3 |
| Titre I : Définitions..... | 3 |
| Titre 2 : Les garanties..... | 4 |
| Chapitre 1 : La Responsabilité Personnelle de l'Élu..... | 4 |
| Article 1 : Objet de la garantie..... | 4 |
| Article 2 : Fonctionnement de la garantie..... | 4 |
| Article 3 : Montant des garanties..... | 6 |
| Article 4 : Exclusions des garanties | 6 |
| Chapitre 2 : La Protection Juridique de l'Élu..... | 7 |
| Article 5 : Objet de la garantie..... | 7 |
| Article 6 : Fonctionnement de la garantie..... | 7 |
| Article 7 : Montant des garanties..... | 7 |
| Article 8 : Ce que ne couvre pas la garantie | 8 |
| Article 9 : Exécution des décisions de justice et subrogation..... | 8 |
| Article 10 : Déchéance de garanties | 8 |
| Article 11 : Conflit d'intérêt et arbitrage..... | 9 |
| Article 12 : Exclusions des garanties | 9 |
| Chapitre 3 : L'Assistance Psychologique de l'Élu..... | 9 |
| Article 13 : Objet de la garantie..... | 9 |
| Article 14 : Fonctionnement de la garantie | 9 |
| Article 15 : Montant des garanties | 9 |
| Article 16 : Exclusions des garanties | 9 |
| Chapitre 4 : L'Interruption d'Activité Professionnelle de l'Élu | 9 |
| Article 17 : Objet de la garantie..... | 9 |
| Article 18 : Montant des garanties | 9 |
| Article 19 : Exclusions des garanties..... | 10 |
| Titre 3 : Fonctionnement du contrat..... | 10 |
| Article 20 : L'étendue des garanties..... | 10 |
| Article 21 : Déclarations et obligations de l'Assuré..... | 10 |
| Article 22 : Prescription..... | 10 |
| Article 23 : Cumul de garanties | 11 |
| Titre 4 : Vie du contrat..... | 11 |
| Article 24 : Formation et prise d'effet du contrat..... | 11 |
| Article 25 : Durée du contrat | 11 |
| Article 26 : La cotisation | 11 |
| Article 27 : Résiliation du contrat | 11 |
| Titre 5 : Informations de l'Assuré | 12 |
| Article 28 : Examen des réclamations | 12 |
| Article 29 : Protection des Données | 12 |
| Article 30 : Autorité de Contrôle | 12 |

Préambule

Conformément à l'Article 6 des Statuts de la CIADE, aucune personne ne peut souscrire un contrat d'assurance, si elle n'a pas été admise au préalable comme Sociétaire.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux Conditions Particulières souscrites pour l'Assurance Responsabilité Personnelle et Protection Juridique Personnelle des Élus Locaux.

Le contrat est régi par le Code des Assurances et s'il garantit des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions du livre I, titre IX, Chapitre I et II du Code des Assurances lui sont applicables.

Titre 1 : Définitions

Pour l'application de votre contrat, nous entendons par :

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle,
- puis la période comprise entre 2 échéances annuelles consécutives,
- et enfin la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

ASSURÉ

- le Maire de la Commune désigné aux Conditions Particulières.
- en cas d'absence, de suspension ou d'empêchement du Maire, le premier Adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut d'Adjoint, le Conseiller Municipal désigné par le Conseil qui se trouve investi de la plénitude des fonctions du Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ce, pendant toute la période de cette délégation totale de pouvoirs.
- les Adjoints et autres Conseillers Municipaux ayant reçu des délégations partielles de pouvoirs, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tant que ces délégations ne sont pas rapportées.
- pour autant qu'il s'agisse de Maires assurés par le présent contrat : les Présidents de Communautés Urbaines, de Districts, de Syndicats et Communautés de Communes, les Présidents et Vice-Présidents de délégations spéciales.

ASSUREUR

La CIADE, Caisse Intercommunale d'Assurances des Départements de l'Est.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par un individu.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou disparition d'un bien, toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.

DOMMAGES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dommages occasionnés par une pollution consécutive à un événement imprévisible, soudain et indépendant de la volonté de l'Assuré ou extérieur à la chose endommagée.

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date à laquelle le Souscripteur s'engage à payer la cotisation d'assurance pour être garanti l'année à venir.

FAIT GÉNÉRATEUR

Événement ou situation qui provoque soit la réclamation de l'Assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers auprès de l'Assuré.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'assuré lors d'un sinistre.

LITIGE

Toute situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers, dans laquelle l'Assuré est contraint de résister à une prétention ou à faire valoir un droit légitime ou bien encore à se défendre devant une juridiction.

SINISTRE

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOCIÉTAIRE

Personne physique ou morale dont l'adhésion a été admise par la CIADE conformément à l'article 6 de ses statuts.

SOUSCRIPTEUR

Le signataire désigné aux conditions particulières, qui s'engage de ce fait à payer les cotisations afférentes sauf désignation aux Conditions Particulières d'une autre personne.

TIERS

Toute personne autre que :

- l'Assuré,
- les conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré,
- la Commune pour le compte de laquelle l'élu exerce ses fonctions.

Titre 2 : Les garanties

Chapitre I : La responsabilité Personnelle de l'Élu

Article I : Objet de la garantie

I. Responsabilité personnelle de l'Assuré

Sont couverts en application des articles 1240 à 1244 du Code Civil et des règles du Droit Administratif :

- les dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et résultant de fautes ou négligences commises par l'Assuré au cours ou à l'occasion de ses fonctions et étant de nature à engager sa responsabilité pécuniaire personnelle,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences transférées par les lois n°83-8 du 07 Janvier et 83-638 du 22 Juillet 1983 et par les textes subséquents,
- en vertu des Articles 50 à 53 du Code Civil, les préjudices causés aux tiers par suite d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, d'inexactitudes ou de fautes dans la tenue des registres d'Etat Civil ou dans la rédaction d'actes et étant de nature à engager la responsabilité pécuniaire personnelle de l'Assuré.

La garantie est subordonnée à une décision judiciaire exécutoire reconnaissant la responsabilité personnelle de l'Assuré ; elle s'applique notamment en cas d'action récursoire de l'Administration exercée contre ledit Assuré.

Sont également garantis, les recours que la Sécurité Sociale, pourra être fondée à exercer contre l'Assuré en raison d'accidents causés au conjoint, aux ascendants et descendants dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.

2. Défense pénale

L'assureur s'engage à pourvoir à la défense de l'assuré devant toute juridiction répressive française en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers et à prendre en charge les frais de justice et honoraires afférents à cette défense.

Cette garantie ne couvre pas les amendes, les cautions, les astreintes et les pénalités de retard.

Article 2 : Fonctionnement de la garantie

I. Gestion des sinistres

a. Les obligations de l'Assuré

En cas de sinistre, l'Assuré doit :

- donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre à l'assureur par envoi recommandé ou par dépôt contre récépissé au siège de la Société,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance,
- indiquer, dans la déclaration du sinistre, ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieurement faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à l'Assuré ou ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie de ses obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, ou ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Toutefois, aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

b. Transaction et reconnaissance de responsabilité

En cas de dommages causés à des tiers, l'Assureur ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou une transaction intervenue en dehors de lui. Toutefois l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité (Article L 124.2 du Code des Assurances).

c. Procédure

En cas d'action dirigée contre l'Assuré, l'Assureur assure la défense de l'assuré et dirige le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre de la garantie.

Toutefois, l'Assuré peut s'associer à l'action de l'Assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'Assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que l'Assureur accepte de prendre en charge les dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

En ce qui concerne les voies de recours,

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur a le libre exercice des voies de recours pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec l'accord de l'Assuré.

2. Étendue des garanties

a. Application des garanties dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation (article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un **délai subséquent** à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans.

Toutefois, la garantie ne couvre que les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Lorsque l'Assuré exerce déjà ses fonctions à la date de souscription au présent contrat, l'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

La garantie subséquente s'applique notamment dans le cas de cessation de fonction, par suite de non-renouvellement de mandat ou pour toute autre cause, mais en aucun cas à la suite d'un défaut de paiement de la cotisation ou pour omission ou inexactitude dans la déclaration du risque.

b. Limites de la garantie

La garantie "RESPONSABILITE PERSONNELLE" s'exerce :

- Pour les dommages corporels ou matériels garantis, à concurrence des montants par sinistre fixés à l'article 3 : Montant des garanties.
- Pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, à concurrence des montants fixés à l'article 3 : Montant des garanties, par sinistre et applicable à l'ensemble des dommages se rapportant à une même faute, erreur ou omission.

L'ensemble des dommages se rapportant à la même faute, erreur ou omission, est réputé être survenu au cours de l'année d'assurance durant laquelle s'est produit le premier de ces préjudices.

Par année d'assurance, il faut entendre la période comprise entre deux échéances annuelles de prime. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par année d'assurance la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date annuelle et la date d'expiration du contrat.

Les montants fixés par sinistre s'épuisent par tout règlement d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent, sans que la garantie par année puisse se reconstituer automatiquement.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés. Toutefois, en cas de condamnation de l'Assuré à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

Article 3 : Montant des garanties

La Défense Pénale est accordée sans limitation de sommes.

Pour la responsabilité Personnelle, les garanties sont accordées selon les limites fixées par le tableau ci-après :

| DOMMAGES DONNANT LIEU À INDEMNISATION | LIMITE DES GARANTIES | FRANCHISE |
|--|--|-----------|
| Tous dommages confondus | 4 000 000 € non indexé par sinistre | néant |
| Ce plafond englobe les limites particulières suivantes : | | |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti | 1 500 000 € non indexé par sinistre | néant |
| dont les dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti | 300 000 € non indexé par sinistre | |
| Pour les Dommages immatériels non consécutifs à un dommage garanti | 100 000 € non indexé par sinistre | |
| Dommages de pollution accidentelle | 1 000 000 € non indexé par sinistre | |

Article 4 : Exclusions des garanties

Sont exclus des garanties :

- les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers,
- les dommages corporels, matériels et/ou immatériels résultant :
 - ⇒ d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou avec sa complicité,
 - ⇒ d'un accident provoqué par tout véhicule (y compris les dommages subis par celui-ci) avec ou sans moteur dont l'Assuré ainsi que toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, l'utilisation ou la garde, y compris les véhicules attelés et les engins de chantier, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou comme outils, remorques et semi-remorques,
 - ⇒ d'un accident provoqué par des bâtiments appartenant à l'Assuré ou à la Commune ou dont ils sont locataires,
 - ⇒ de l'action d'eau provenant des locaux dont l'Assuré ou la Commune est locataire ou propriétaire,
 - ⇒ de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à une compétition sportive, ainsi que de l'organisation par l'Assuré ou la Commune de toute manifestation populaire, sportive ou autre,
 - ⇒ d'événements où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée en tant que simple particulier chef de famille.
 - ⇒ de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

- les dommages occasionnés par :
 - ⇒ la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère),
 - ⇒ la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),
 - ⇒ les éruptions de volcans, tremblements de terre, inondations, raz-de-marée ou autres cataclysmes,
 - ⇒ les glissements, affaissements de terrain ou avalanches, ayant causé des dommages dans un rayon de 30 mètres autour des risques visés par l'assurance,
 - ⇒ les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.
- les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés, par le plomb ou ses dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde,
- les dommages qui sont la conséquence d'une pollution non accidentelle et graduelle,
- les dommages immatériels résultant :
 - ⇒ de détournements de fonds ou malversations commis par l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions,
 - ⇒ d'opérations de transactions ou de gestion immobilières,

- ⇒ de réclamations des agents fondées sur le non-respect des droits qu'ils tiennent de leur statut,
- les dommages résultant de retards apportés volontairement par l'Assuré à la transmission de subventions,
- les préjudices économiques et moraux résultant :
 - ⇒ de comportements diffamatoires ou d'indiscrétions attribués à l'Assuré au cours ou à l'occasion de ses fonctions,
 - ⇒ d'interventions économiques accomplies par l'Assuré en application de l'Article L 2251-I du Code des Collectivités Territoriales,
- les conséquences d'engagements particuliers contractés par l'Assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu de dispositions légales,
- les dommages subis par les biens dont l'Assuré responsable a la garde ou l'usage, à quelque titre que ce soit,
- les dommages résultant d'un fait ou événement de nature à faire jouer la garantie "RESPONSABILITE PERSONNELLE", dont l'Assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat.
- les amendes, cautions, astreintes et autres pénalités infligées à titre personnel à l'Assuré.

Chapitre 2 : La Protection Juridique de l'Élu

Article 5 : Objet de la garantie

Au titre du présent Contrat, l'Assureur prend en charge votre Protection Juridique de la manière suivante :

1. Service Conseil : ☎ 03.89.20.18.86

L'Assureur fournit, par téléphone, un avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur l'exercice de vos responsabilités de Maire ou d'Élu d'une Collectivité Territoriale, en vue de prévenir la survenance d'un sinistre tel que prévu au présent Contrat.

La CIADE s'efforce de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse ne peut pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires au regard de votre question. Le cas échéant, l'Assureur s'engage alors à vous rappeler dans les meilleurs délais.

2. Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre,

- l'Assureur procède à l'examen du dossier en cause, vous conseille sur la portée ou les conséquences de l'affaire, au regard de vos droits et obligations et vous aide à trouver une solution amiable.
- la CIADE garantit votre défense devant :
 - ⇒ toute juridiction répressive,
 - ⇒ toute instance juridictionnelle financière ou disciplinaire, dans le cadre d'une procédure incidente découlant de votre mise en cause au plan pénal.

Et ce, à la suite d'une infraction pénale à caractère non intentionnel.

- Vous avez le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre vos intérêts devant la juridiction compétente.
- L'Assureur garantit les dépenses nécessaires à la défense de vos droits dans les limites des plafonds prévus à l'article 7 : Montant des garanties.

Article 6 : Fonctionnement de la garantie

1. Mise en œuvre de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre doit satisfaire les conditions suivantes :

- la date de survenance du fait générateur se situe entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.
- le litige doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français

2. Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, déclarez votre sinistre à la CIADE dans les plus brefs délais. Vous devez faire votre déclaration par écrit, auprès de notre Siège Social. A réception, votre dossier est traité par notre Service Juridique comme il suit :

Nous vous faisons part de notre position, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'Article L 127.7 du Code des Assurances, la CIADE est tenue en la matière à une obligation de secret professionnel.

Selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 11 : Conflit d'intérêt et arbitrage.

Article 7 : Montant des garanties

En cas de sinistre, nous réglons directement en qualité de tiers payant :

- les frais de constitution du dossier de procédure, tels que les frais d'enquête ou de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
- les honoraires d'expert et les frais taxables de tout auxiliaire de justice dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- dans la limite des plafonds d'assurance indiqués ci-dessous, les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour assurer votre défense.

Tableau des plafonds des garanties (montants TTC, non indexés)

Par sinistre, pour les frais et honoraires de l'avocat, la garantie du présent contrat s'exerce, dans la limite des montants prévus ci-dessous :

| GARANTIES | LIMITES DES GARANTIES | FRANCHISES |
|---|--|------------|
| Montant maximal par litige | 20 000 € | |
| Montant maximal par année d'assurance | 50 000 € | |
| Service conseil | sans limitation | |
| Médiation administrative ou civile aboutissant à la signature d'un protocole d'accord | dans la limite de 300 € par année civile | |
| Tribunal de police | 1 100 € | |
| Assistance pendant la garde à vue | forfait de 300 € | |
| Tribunal correctionnel | 1 600 € | Sans |
| Chambre d'instruction | 1 000 € | |
| Assistance à instruction ou à expertise | 1 000 € | |
| Autres juridictions | 1 300 € | |
| Cour d'appel | 2 000 € | |
| Cour d'assises | 3 000 € | |
| Cour de cassation / Conseil d'État | 5 000 € | |

Les plafonds d'assurance ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts et constituent le maximum d'engagement de la part de l'assureur.

Article 8 : Ce que ne couvre pas la garantie

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les cautions, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des Articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, de l'Article 475.1 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L761-1 du Code de Justice Administrative,

Ainsi que tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

Article 9 : Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur par le Tribunal.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, ou lorsqu'il est alloué à l'assuré une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'Article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L761-1 du Code de Justice Administrative, et après que l'assuré ait été désintéressé des frais de justice qu'il a personnellement engagés, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré sur ces allocations jusqu'à concurrence des sommes exposées au titre de sa garantie.

Article 10 : Déchéance de Garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- si vous ne respectez pas vos obligations en matière de "Déclaration de sinistre",
- si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.
- dans le cas d'une décision de première instance fondée sur la qualification d'un fait intentionnel ou d'une infrac-

tion relevant des exclusions prévues à l'article 12 : Exclusion des garanties du présent contrat, l'assuré serait déchu de tout droit à garantie, que vous fassiez ou non appel de cette décision.

Vous devriez rembourser à l'Assureur les sommes indûment exposées par nos soins en première instance dans les 30 jours au plus tard du prononcé de la décision judiciaire.

L'Assureur se réserve le droit de poursuivre par tout moyen le recouvrement desdites sommes.

Article 11 : Conflit d'intérêt et arbitrage

En cas de conflit d'intérêt entre l'Assureur et l'Assuré, c'est à-dire :

- si l'Assuré a souscrit auprès de l'Assureur un autre contrat d'assurance dont les garanties peuvent être mises en jeu à l'occasion d'un litige couvert par le présent contrat,
- en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que la société assure par ailleurs, l'Assuré a la liberté de choisir un avocat ou s'il préfère une personne qualifiée pour l'assister.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur la demande de l'Assuré à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, estimant que l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur ou celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, il est indemnisé des frais de justice et d'avocat qu'il a exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et dans la mesure où la décision est devenue définitive.

Article 12 : Exclusions des garanties

La garantie ne s'applique pas lorsque l'Assuré est l'auteur ou le complice :

- d'un délit à caractère intentionnel,
- d'un crime au sens des dispositions du Code Pénal,
- d'un acte de concussion, de corruption passive ou de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts ou de favoritisme au sens des Articles L 432.10 à L 432.14 du Code Pénal.

Chapitre 3 : L'Assistance de l'Élu

Article 13 : Objet de la garantie

En cas d'actions judiciaires mettant en cause personnellement le Souscripteur dans le cadre de ses fonctions d'élu et l'affec-

tant personnellement, l'Assureur prend en charge les frais relatifs à l'assistance psychologique du Souscripteur.

Article 14 : Fonctionnement de la garantie

En cas de survenance d'un événement susceptible de déclencher cette garantie, l'Assuré doit :

- déclarer le sinistre à l'Assureur avant d'entamer une quelconque action ou démarche,
- obtenir l'accord de l'Assureur avant toute consultation ou assistance psychologique.

Dans tous les cas, la décision de mise en jeu de la garantie appartient exclusivement à l'Assureur.

Les garanties devront être exécutées dans le délai d'un an à compter de la survenance de l'accord donné par l'Assureur.

Article 15 : Montant des garanties

| | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Garantie : | Assistance psychologique |
| Limite des Garanties : | 500 € par sinistre |
| Franchise : | Sans |

Article 16 : Exclusions des garanties

Sont exclus :

- les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la prise d'effet du contrat,
- les actes volontaires, intentionnels ou dolosifs de l'Assuré lui-même.

L'Assureur n'est tenu que par une obligation de moyen.

Chapitre 4 : L'interruption d'Activité Professionnelle de l'Élu

Cette garantie est optionnelle, elle doit figurer comme "souscrite" aux Conditions Particulières pour que l'Assuré puisse en bénéficier.

Article 17 : Objet de la garantie

L'assureur garantit le paiement d'une indemnité journalière lorsque le Souscripteur se trouve dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle en raison d'un événement grave et imprévisible affectant la vie de la commune dans laquelle il exerce son mandat.

L'Assuré doit justifier d'une perte financière ; le versement de l'indemnité ne devra pas être constitutive d'un enrichissement au sens des dispositions des articles 1303 et suivants du Code Civil.

Article 18 : Montant des garanties

L'indemnité est de 50 euros par jour pendant une durée maximale de 7 (sept) jours par sinistre avec une franchise d'1 (un) jour.

La période d'indemnisation commence le second jour de votre interruption d'activité professionnelle et se termine dès l'instant où vous pouvez la reprendre dans la limite de 7 jours ouvrés.

L'indemnisation sera déterminée sur présentation de justificatifs émanant de l'employeur.

Article 19 : Exclusions des garanties

La garantie ne s'applique pas lorsque l'Assuré est l'auteur ou le complice :

- d'un délit à caractère intentionnel,
- d'un crime au sens des dispositions du Code Pénal,

- d'un acte de concussion, de corruption passive ou de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts ou de favoritisme au sens des Articles L 432.10 à L 432.14 du Code Pénal.

Titre 3 : Fonctionnement du contrat

Article 20 : Etendues territoriales des garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent exclusivement en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer relevant de la compétence des juridictions françaises.

Article 21 : Déclarations et obligations de l'Assuré

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. L'Assuré déclare autoriser l'Assureur à communiquer ses réponses à ses correspondants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat et à utiliser ses réponses dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat.

1. A la souscription

L'Assuré doit à la souscription satisfaire aux déclarations prévues par la proposition qu'il a signée.

Il doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment le nombre d'habitants de la commune.

L'Assuré déclare :

- qu'il n'a pas été titulaire d'un contrat couvrant les mêmes risques que ceux garantis par la présente assurance, qui aurait été résilié pour sinistre au cours des deux années précédentes.
- qu'il n'a renoncé à aucun recours contre tout responsable d'un sinistre.

2. En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, les modifications affectant les déclarations faites à la souscription, notamment les variations dans le nombre d'habitants. Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113.4 du Code des Assurances.

La déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances et l'Assureur peut soit proposer un nouveau taux de cotisation, soit si l'Assuré n'accepte pas ce taux, résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours par lettre recommandée.

L'Assuré doit faire connaître à l'Assureur toute mesure de suspension dont il fait ou pourrait faire objet de la part de l'Autorité Administrative ; dans le cas où une telle mesure interviendrait en cours de contrat, l'Assureur se réserverait le droit de modifier les conditions d'assurances.

3. Sanctions

L'Assuré reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire

des réponses aux questions posées dans les différents documents d'assurance relatifs aux garanties souscrites ainsi que des conséquences de toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances constitutives du risque connues par lui, qui pourraient entraîner, s'il y a lieu, l'application des sanctions prévues par les articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances.

Article 22 : Prescription

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de l'Assuré ou de l'Assureur, s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 114.1 à L 114.3 du Code des Assurances, reproduits ci-dessous :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1 En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption* de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

* les causes ordinaires d'interruption sont définies par les articles 2240 à 2246 du Code Civil :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 23 : Cumul de garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent Contrat, vous devez nous en

informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'Article L 121.3 du Code des Assurances sont applicables.

Titre 4 : Vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

Article 24 : Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation due à la souscription du contrat.

Article 25 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières ; sauf dispositions contraires, il se renouvelle chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, selon les modalités prévues à l'article 27 : Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié de plein droit à compter de la date où l'assuré cesse ses fonctions d'élu, par suite de non-renouvellement de mandat ou pour toute autre cause.

Article 26 : La cotisation

I. Paiement des cotisations

La cotisation d'assurance ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la souscription du contrat puis, à chaque échéance, comme il est indiqué aux Conditions Particulières.

Le paiement est effectué au domicile de l'assureur ou de son mandataire désigné à cet effet.

Le défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation est sanctionné dans les termes de l'article L 113.3 du Code des Assurances et entraîne la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues par ledit article.

A titre d'indemnité de résiliation, nous conservons le droit à la portion de cotisation correspondant à la période située entre la date d'effet de la résiliation et la date de la prochaine échéance anniversaire du contrat.

En cas de résiliation du contrat, consécutive au non-paiement de la cotisation, vous ne pouvez plus vous prévaloir à notre égard des Dispositions relatives à la garantie subséquente.

2. Indexation des cotisations

A chaque échéance, les cotisations sont automatiquement revalorisées de 5%.

3. Révision des cotisations

Lorsque le tarif applicable au présent contrat est modifié, la cotisation est calculée en fonction du nouveau tarif, dès la première échéance qui suit cette modification.

En cas de désaccord sur ce nouveau tarif, vous pouvez demander la résiliation du présent contrat dans un délai maximum d'un mois, suivant la date à laquelle vous êtes informé de cette modification.

A défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

Article 27 : Résiliation du contrat

Outre les cas prévus au paragraphe précédent et visant l'expiration normale de votre contrat, celui-ci peut être résilié dans les conditions suivantes :

> Par l'Assuré :

- à l'échéance annuelle, en respectant le préavis de résiliation prévu aux Conditions Particulières,
- si l'Assureur a pris l'initiative de résilier un autre de ses contrats souscrits auprès de nous, vous disposez alors de la faculté de résilier le présent contrat dans un délai d'un mois à compter de notre notification. Votre avis de résiliation prend effet un mois après réception.
- en cas de révision de la cotisation faisant suite à une modification du tarif, l'Assuré dispose de la faculté de résilier dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'Assureur l'a informé de cette modification. L'avis de résiliation prend effet un mois après réception. Dans ce cas, l'Assureur a droit à la portion de la cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.
- dans les autres cas prévus par le Code des Assurances en matière de modification de votre situation (Article L 113.16 du Code des Assurances), diminution du risque (Article L 113.4 du Code des Assurances), redressement ou liquidation judiciaire de la Compagnie (Article L 113.6 du Code des Assurances).

L'Assuré peut notifier la résiliation, à son choix :

- par lettre recommandée,
- par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Siège Social ou de notre mandataire désigné à cet effet.

> Par l'Assureur

- à l'échéance annuelle, en respectant le préavis de résiliation prévu aux Conditions Particulières,
- en cas de non-paiement de la cotisation (Article L 113.3 du Code des Assurances),
- après la survenance d'un sinistre, étant entendu que la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification,

- dans les autres cas prévus par le Code des Assurances en matière d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (Article L 113.8 du Code des Assurances) ou d'aggravation du risque (Article L 113.4 du Code des Assurances),

L'Assureur doit notifier la résiliation par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

Titre 5 : Informations de l'Assuré

Article 28 : Examen des réclamations

Si le souscripteur a des réclamations à formuler au sujet du présent contrat, il doit s'adresser en priorité à son interlocuteur habituel.

En cas de désaccord, le souscripteur peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

CIADE
Service Réclamations
50 rue du Prunier, CS60082
68027 COLMAR CEDEX
Email : reclamations@ciade.fr

La CIADE s'engage à traiter la réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Article 29 : Protection des données

Dans le cadre de la conclusion, de la gestion et de l'exécution des contrats, la CIADE est amenée à collecter des données à caractère personnel.

Ces données sont destinées aux services habilités de l'Assureur, à ses prestataires et réassureurs ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion des sinistres.

Sauf opposition du souscripteur ou de l'Assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la CIADE ou sa filiale CIADE COURTAGE.

La CIADE s'engage à recueillir et traiter vos données personnelles dans le respect des lois et réglementations en vigueur et à en préserver la confidentialité et la sécurité.

Le souscripteur ou l'Assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, en justifiant de son identité et en adressant sa demande au Délégué à la Protection des Données :

- Soit par courrier, au siège :

CIADE
50 rue du Prunier, CS60082,
68027 COLMAR cedex,

- Soit par courriel, à l'adresse : info@ciade.fr

Article 30 : Autorité de Contrôle

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) :

A.C.P.R.
4 Place de Budapest, CS92459
75436 PARIS CEDEX 09